

S/MB
DOSSIER N° 02/00387
ARRÊT DU 04 SEPTEMBRE 2003
3ème CHAMBRE,

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre,

N° 825

Prononcé publiquement par Monsieur SELMES, Président de la 3ème Chambre des Appels Correctionnels, le **JEUDI 04 SEPTEMBRE 2003**,

Sur appels des deux jugements rendus par le T.G.I de TOULOUSE, 3ème Chambre :
- en date du 6 mars 2001 fixant montant et délai de la consignation à verser,
- en date du 24 octobre 2001 déclarant irrecevable la citation directe de Mr LABORIE,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur SELMES,
Conseillers : Monsieur LAMANT,
Monsieur COUSTE,

GREFFIER :

Madame NERESTAN, lors des débats
Madame DUBREUCQ, lors du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur BEC, Avocat Général, aux débats
Madame ESCLAPEZ, Substitut Général, au prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LASSUS Roselyne épouse IGNACIO
de nationalité française, séparée
Magistrat
Cour d'Appel de Papeete
99000 PAPEETE

Prévenue, libre, intimée, non comparante

Représentée par Maître JUSTICE ESPENAN loco Me BONNOURE
AUFIERE, avocat au barreau de TOULOUSE

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

LABORIE André

Demeurant 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Partie civile, appelant, comparant

Assisté de Maître SEREE DE ROCH Ludovic, avocat au barreau de
TOULOUSE

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

**LASSUS Roselyne cité devant le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE en la
prévention de :**

- * Violation de la loi du 13.07.1979 d'ordre public,
- * Recel de la loi du 13.07.1979 d'ordre public,
- * Abus d'autorité, infraction prévue et réprimée par 121-7 du code pénal
- * Abus de confiance, infraction prévue et réprimée par 132-16 du code pénal
- * DENONCIATION CALOMNIEUSE, infraction prévue par l'article 226-10 AL.1
du Code pénal et réprimée par les articles 226-10 AL.1, 226-31 du Code pénal
- * Atteinte à l'autorité de l'Etat, infraction prévue et réprimée par 421-1 du code pénal
- * DENI DE JUSTICE, infraction prévue et réprimée par l'article 434-7-1 du Code
pénal
- * Recel de délits, infraction prévue et réprimée par 321-1 du code pénal
- * Discrimination,
- * Entrave à la saisine de la justice, infraction prévue et réprimée par 434-4 du code
pénal
- * Atteinte à la personne humaine, infraction prévue et réprimée par 226-8, 226-13
du code pénal

*Le Tribunal, par jugement du 24 octobre 2001, a constaté l'irrecevabilité de la
citation*

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Monsieur LABORIE André, le 7 juin 2001, contre le jugement du 06.03.2001,
- Monsieur LABORIE André, le 20 février 2002, contre le jugement contradictoire
à signifier du 24.10.2001, signifié le 18 février 2002.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **06 mars 2003**, l'affaire a été renvoyée au **18 juin 2003**, à reciter la prévenue, contradictoirement pour la partie civile, le Président a constaté l'absence de la prévenue, régulièrement représenté par son avocat ;

Ont été entendus :

Monsieur SELMES en son rapport ;

L'appelant a sommairement indiqué à la Cour les motifs de son appel ;

M. LABORIE André, en ses demandes ;

Maître SEREE DE ROCH, avocat de la partie civile, en ses conclusions oralement développées ;

Monsieur BEC, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître JUSTICE ESPENAN, loco Me BONNOU RE AUFIERE, avocat de Mme LASSUS Roselyne, en ses conclusions oralement développées ;

Maître JUSTICE ESPENAN loco MeBONNOU RE AUFIERE, avocat au nom de LASSUS Roselyne, a eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **03 JUILLET 2003**, prorogé au **04 SEPTEMBRE 2003**.

DÉCISION :

Suivant actes d'huissier de justice du 6 juillet 2000, André LABORIE a fait citer Madame IGNACIO magistrat, à l'audience du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE du 4 septembre 2000 pour l'entendre déclarer coupable des infractions de violation de la loi du 13 juillet 1979 et recel, abus d'autorité, abus de confiance etc...et l'entendre condamner à lui verser diverses sommes à titre de dommages et intérêts ou sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Par jugement du 6 mars 2001, intervenu après divers renvois, le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE a fixé, en application de l'article 392-1 du Code de Procédure Pénale, à 3.000 francs le montant de la consignation devant être versée par la partie civile avant le 30 juillet 2001 à peine d'irrecevabilité de la citation directe, renvoyant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2001. André LABORIE a relevé appel de ce jugement suivant déclaration du 7 juin 2001 et a déposé la requête prévue par les articles 507 et 508 du Code de Procédure Pénale ; par ordonnance du 25 juin 2001 le Président de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de TOULOUSE a dit n'y avoir lieu à déclarer cet appel immédiatement recevable.

Par jugement contradictoire à signifier du 24 octobre 2001 le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE a constaté le défaut de versement de la consignation fixée et a déclaré irrecevable la citation directe.

André LABORIE, partie civile, alors détenu, a relevé appel de ce deuxième jugement, signifié le 18 février 2002, par déclaration du 20 février 2002 transcrite le 28 février 2002.

A l'audience de la Cour, la partie civile a sollicité la réformation des jugements rendus, l'évocation du fond et la réouverture des débats à une prochaine audience; elle a fait successivement valoir qu'à l'époque de la délivrance de la citation directe l'aide juridictionnelle lui avait été refusée à tort à TOULOUSE alors qu'elle en bénéficiait à PERPIGNAN, à BORDEAUX et à PARIS, et soutient qu'elle en bénéficiait désormais devant la Cour, ajoutant que l'exigence d'une consignation à l'égard d'une personne démunie de ressources portait atteinte à son droit à l'accès à un Tribunal.

M. l'Avocat Général, rappelant que la recevabilité d'une citation directe s'appréciait au jour de la délivrance de cette citation directe, a conclu à la réformation des jugements et au renvoi de l'affaire au fond à une nouvelle audience.

Le prévenu, soulignant qu'André LABORIE ne bénéficiait pas de l'aide juridictionnelle en première instance a conclu à la confirmation des jugements déférés à la Cour.

SUR QUOI :

Attendu que les appels d'André LABORIE, partie civile, à l'encontre des jugements du 6 juin 2001 et du 24 octobre 2001 interjetés dans la forme et le délai prévus par la loi sont recevables ;

Attendu que l'article 392-1 du code de Procédure Pénale édicte en son premier alinéa:

“Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le Tribunal Correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette organisation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du second alinéa”.

que l'exigence d'une consignation préalable à l'examen par le Tribunal de la citation directe délivrée par un plaignant ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle tend à préserver l'honneur des personnes poursuivies devant les juridictions répressives par des plaintes abusives ou dilatoires et n'est pas de ce fait incompatible avec les dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dès lors qu'elle impose une condition raisonnable et non une interdiction d'accès à un Tribunal ;

Attendu que l'appréciation de la nécessité d'une consignation qui déterminera la recevabilité de la citation directe, doit s'effectuer au jour où le Tribunal statue sur l'exigence et le montant de cette consignation ;

qu'à cette date, 6 juin 2001, André LABORIE ne bénéficiait pas de l'aide juridictionnelle ;

que pourtant à la date, le 6 juin 2001, à laquelle le Tribunal a fixé à 3.000 francs le montant de la consignation exigée, André LABORIE percevait le revenu minimum d'insertion pour un montant mensuel de 2.295 francs soit 349,87 euros ainsi que cela résulte d'un avis de notification de droits établi par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne le 5 avril 2001, produit aux débats ;

que l'extrême faiblesse des ressources de la partie civile aurait dû conduire les premiers juges à ne fixer qu'une consignation symbolique ; ∞

que bénéficiant désormais de l'aide juridictionnelle, André LABORIE sera dispensé de verser une consignation, le jugement du 6 juin 2001 étant réformé en ce sens ; α

que dès lors la citation directe du 6 juillet 2000 ne peut être déclarée irrecevable pour défaut de consignation, ce qui conduit à réformer le jugement du 24 octobre 2001 ; α

qu'il convient d'évoquer le fond et d'ordonner la réouverture des débats à une prochaine audience ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à signifier et en dernier ressort ;

En la forme,

Déclare recevable les appels d'André LABORIE à l'encontre des jugements du 6 juin 2001 et du 24 octobre 2001 ;

Au fond,

Evoque le fond ;

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du 17 décembre 2003 à 14 heures.

Lecture faite, le Président a signé ainsi que le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT

